



ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
AL HOCEIMA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°: 01/DPAI/BH/2018

*FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE MATERIELS DE
SONORISATION AU PROFIT DES MOSQUEES RELEVANT DE LA PROVINCE D'
AL HOCEIMA*

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAI /BH/2018 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.



S O M M A I R E

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIF DES FOURNITURES

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 21 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 26 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : DESCRIPTIF TECHNIQUE

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAI /BH/2018 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE

La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Al Hoceima.

Par Monsieur ABDERRAFIE BEN TAHER En Qualité Délégué provincial Des Affaires Islamiques Al Hoceima Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

Mde qualité

Agissant au nom et pour le compte de la société.....

Adresse du siège social

Adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous n°

Inscrit au Registre de commerce de Sous le n°

Patente n°

Identité fiscale N° :

Compte bancaire RIB □□□ □□□ □□□□□□□□□□□□□□ □□

Ouvert auprès de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE MATERIELS MATERIELS DE SONORISATION AU PROFIT DES MOSQUEES RELEVANT DE LA PROVINCE D'AL-HOCEIMA, EN LOT UNIQUE.**

Article 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES.

Les fournitures livrées au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

Haut-parleur intérieur ou équivalent (100W) ;
Haut-parleur intérieur (-100W) ;
Haut-parleur pavillon ;
Amplifier puissance ;
Table mixage amplifieur ;
Câble professionnel ;
Câble de micro ;
Micro ;
Micro-cravate ;
Pied grand ;
Flexible ;
Fiche Canon ;
Fiche Jake Mâle ;
Fiche Femelle castré ;
Fiche Femelle apparent ;
Porte micro ;
Speaker fiche ;
Amplifier ;

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif.
4. Le CCAG cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des fournitures.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
- Le Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Le Dahir n° 1-09-236 du 08 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant sur l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des concurrents et adjudicataires de marchés publics.
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au



nantissement des marchés publics;

-Le décret n° 2.16.344 du 16 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les détails de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

-Le décret n° 2.07.1235 du 05 Kaada 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;

-Décret n°2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;

-Le Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14/03/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

-Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des concurrents et adjudicataires de marchés publics ;

-Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales .

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis à :
MAROC.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.



suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de **Mr le Délégué provincial des Affaires Islamiques de AL-Hoceima** ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Délégué provincial des Affaires Islamiques de AL Hoceima** ;

3°) Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier à la NEDHARAT d' AL Hoceima.

4°) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

5°) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **Un (01) mois**

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures désignées en objet.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir de la date de fixée par le ou les ordres de service prescrivant le commencement de l'exécution des fournitures y afférents.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché, Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe à la réception des fournitures.



ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le prestataire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **TROIS MILLE (3 000,00) Dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi Au dirham supérieur.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception des fournitures.

Le présent marché ne prévoit pas l'application d'une retenue de garantie.

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

1-MODALITES DE LIVRAISON :

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux lieux des mosquées ou dépôts désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 26 du présent CPS.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi **en cinq (05)** exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence du marché



3. L'identification du fournisseur ;

4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison du matériel doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, Le fournisseur s'engage à fournir :

1. Les documents de mise en marche;
2. Les catalogues originaux;
3. Un manuel d'utilisation;

2- CONDITIONS DE LIVRAISON :

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux des mosquées et dépôts désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 27 du présent CPS. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur ;

Toutes les opérations d'installation à l'intérieur des locaux sont à la charge du titulaire ;

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et le non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant. Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) ouvert auprès de(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIF DES FOURNITURES

-Réception provisoire

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive selon le cas.

-Réception définitive

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.



Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et par l'ordonnateur ou son délégué.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclue l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des habous et des affaires islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.



ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82 et 83 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.



ARTICLE 26 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON

Le titulaire du marché doit livrer, installer et mettre en service le matériel de sonorisation objet du marché, à sa charge, dans les mosquées et selon les quantités indiquées au tableau suivant:

الجموع	تلا يوسف	محمد السادس	محمد السادس إدسولين	مولاي سليمان	القدس	السنة	العتيق	الشعبي	ابن خلدون	خالد ابن الوليد	اسم المسجد
	إزمورن	ترجيس	إزمورن	ترجيس	الحسيمة	الحسيمة	الحسيمة	إمزورن	إمزورن	إمزورن	الجماعة
30	2	4	2	4	3	3	3	3	3	3	Haut-parleur intérieur ou (100W)
30	2	4	2	4	3	3	3	3	3	3	Haut-parleur extérieur (-100W)
30	2	4	2	4	3	3	3	3	3	3	Haut-parleur pavillon
6				1	1	1	1	1	1	1	Amplifier puissance
5	1		1	1	1			1			Table mixage amplifier
1000	100	120	80	120	80	80	100	80	120	120	Câble professionnel
400	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	Câble de micro
27	2	3	2	3	3	2	3	3	3	3	Micro
20	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	Micro-cravat e
10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Pied grand
4		1		1					1	1	Flexible
40	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	Fiche Canon
40	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	Fiche Jake Mâle
40	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	Fiche Femelle castré
20	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	Fiche Femelle apparent
5		1	1	1	1			1			Porte micro
10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Speaker fiche
8		1	1	1	1	1	1		1	1	Amplifier SSB80
400	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	AMPOULE LED 60 W



ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

- Tout le matériel objet de ce marché doit être de bonne qualité et de marque reconnue mondialement.
- Les caractéristiques techniques du matériel livré doivent être respectées dans leur globalité sans donner lieu à aucune compensation.
- Le fournisseur aura à sa charge, pendant la durée de garantie, toutes les opérations de vérification, de réglage, de réparation et éventuellement de remplacement du matériel défectueux et non opérationnel.
- Le fournisseur aura également, à sa charge, la formation des préposés religieux de chaque mosquée à l'utilisation du dispositif de sonorisation fournis.
- L'entreprise fournira, à la réception provisoire, un schéma d'installation du dispositif de sonorisation au niveau de chaque mosquée, précisant le type de montage, l'implantation des appareils installés et leurs caractéristiques techniques, le chemin et les sections de câble.

NB : Le type de montage du dispositif de sonorisation, amplificateur (table de mixage amplifiée) et des hauts parleurs intérieurs/extérieurs, adopté par l'entreprise, doit assurer, en cas de panne survenue au niveau d'un haut-parleur, la continuité de diffusion du son à l'intérieur et à l'extérieur de la mosquée.



CHAPITRE II : DESCRIPTIF TECHNIQUE

PRIX N° 1 : Haut-parleur intérieur

Fourniture, installation et mise en service des haut-parleurs colonnes, ayant des caractéristiques techniques adaptées aux amplificateurs et aux tables de mixages amplifiées installés (Prix N°1 et Prix N°2) en terme de puissance, l'implantation des haut-parleurs doit assurer une bonne répartition et intelligibilité du son à l'intérieur des salles de prière, échantillon et couleur à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

Caractéristiques Minimales requises sont :

Puissance : 30W ; Fréquence : 150-10 000Hz

Impédance/Voltage : 16Ω/100v

Pression acoustique (1w/1m): 95dB

Ce prix comprend le câblage complet suivant les règles de l'art, depuis les tables de mixages amplifiées ou les amplificateurs, jusqu'aux points de fixation des haut-parleurs à l'intérieur des salles de prière, et toutes sujétions d'installation et de mise en service.

Payé à l'unité..... au prix N°1

PRIX N° 2 : Amplificateur de puissance

a) 120 WATTS

Fourniture, installation mise en service d'un amplificateur de puissance, ayant les caractéristiques suivantes :

- ✓ 5 Entrées Micro et 2 Auxiliaires.
- ✓ Puissance de sortie : 60W + 60W RMS.

Payé à l'unité..... au prix N°2.a

b) 80 WATTS

Fourniture, installation mise en service d'un amplificateur de puissance, ayant les caractéristiques suivantes :

- ✓ 5 Entrées Micro et 2 Auxiliaires.
- ✓ Puissance de sortie : 80W RMS.

Payé à l'unitéau prix N°2.b

PRIX N° 3 : Table de mixage amplifiée

Fourniture, installation mise en service d'une table de mixage amplifiée, ayant les caractéristiques techniques suivantes :

- ✓ Tensions principales: 120 ~ 220V, 60 / 50Hz
- ✓ Puissance: 2 * 350W (4ohm)
- ✓ Lecteur audio Mp3.
- ✓ 8 canaux micro/line

Payé à l'unitéau prix N°3

PRIX N° 4 : Câble professionnel

PRIX N° 5 : Câble de micro



PRIX N° 6 : Micro à Main

Fourniture, installation et mise en service de microphone à main, adapté à tous les types d'applications de sonorisation, de directivité Omnidirectionnelle, y/c toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°5

PRIX N°7 : Micro-cravate

Fourniture et mise en service de microphone omnidirectionnel à condensateur électret subminiature de type cravate avec câble avec prise grand angle pour conférences, interviews, lieux de culte, enregistrements etc, y/c toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°6

PRIX N°8 : Pied grand**PRIX N°9 : Flexible****PRIX N°10 : Fiche Canon****PRIX N°11 : Fiche Jake Mâle****PRIX N°12 : Fiche Femelle castré****PRIX N°13 : Fiche Femelle apparent****PRIX N°14 : Support pour microphone**

Fourniture et installation support pour microphone, robuste et réglable en hauteur de 1,2m à 1,8m par un dispositif de réglage. y/c filetage à réglage, trépied, filetage avec l'écrou et toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°8

PRIX N°13 : Speaker fiche**PRIX N°14 : Amplifier SSB80**

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° de l'article	Désignation de prestations	Unité du Mesure	Quantité	Prix Unitaire H.T	Prix Total H.T
1	Haut-parleur intérieur (100W)	Unité	30		
2	Haut-parleur extérieur (-100W)	Unité	30		
3	Haut-parleur pavillon	Unité	30		
4	Amplifier puissance	Unité	6		
5	Table mixage amplifié	Unité	5		
6	Câble professionnel	Mètre	1000		
7	Câble de micro	Mètre	400		
8	Micro	Unité	27		
9	Micro-cravate	Unité	20		
10	Pied grand	Unité	10		
11	Flexible	Unité	4		
12	Fiche Canon	Unité	40		
13	Fiche Jake Mâle	Unité	40		
14	Fiche Femelle castré	Unité	40		
15	Fiche Femelle apparent	Unité	20		
16	Porte micro	Unité	5		
17	Speaker fiche	Unité	10		
18	Amplifier	Unité	8		
19	Ampoule LED 60 W	Unité	400		
Total H.T					
T.V.A 20%					
Total T.T.C					



MARCHE N°01/DPAI/BH/2018, relatif au FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE MATERIELS MATERIELS DE SONORISATION AU PROFIT DES MOSQUEES RELEVANT DE LA PROVINCE D'AL-HOCEIMA, EN LOT UNIQUE.

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAI /BH/2018 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quidda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Pour un montant TTC de (en chiffres et en lettres) :

.....

Lu et accepté par l'Entreprise	<u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u> Le Délégué Provincial Des Affaires Islamiques D'Al Hoceima
VISA du Contrôleur Financier Local Auprès de NEDHARAT Des Habous D'Al Hoceima	Approbation 